11 mai 2010

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VEHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS */

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 10: Règlement No 11

Révision 1 - Amendement 4

Complément 2 à la série 03 d'amendements: Date d'entrée en vigueur: 17 mars 2010

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES VEHICULES EN CE QUI CONCERNE LES SERRURES ET ORGANES DE FIXATION DES PORTES



NATIONS UNIES

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

^{*/} Ancien titre de l'Accord:

E/ECE/324 E/ECE/TRANS/505 } Add.10/Rev.1/Amend.4 Règlement No 11 page 2

Paragraphe 6.1.3, modifier comme suit:

- "6.1.3 Essai d'application d'une force n° 3 (applicable aux portes qui s'ouvrent verticalement)
- 6.1.3.1 En position de fermeture complète, le système de fermeture primaire doit pouvoir résister à une force verticale de 9 000 N, appliquée selon l'axe du pivot.".

Paragraphe 6.1.5.1 d), modifier comme suit:

- "6.1.5.1 ...
 - d) Dans le cas des portes qui s'ouvrent verticalement, supporter sans se détacher une force verticale de 9 000 N.".

Paragraphe 6.2.4.2.1, modifier comme suit:

"6.2.4.2.1 Un écartement par lequel une sphère d'un diamètre de 100 mm peut passer librement entre l'intérieur et l'extérieur du véhicule, alors que la force prescrite continue d'être appliquée.".

Annexe 3,

Paragraphe 1, modifier comme suit:

"1. Objet

Ces essais sont ... fourchette. Pour les portes qui s'ouvrent verticalement, ces essais sont destinés ...".

Paragraphe 2.1.2.1.1, modification sans objet en français.

Paragraphe 2.1.2.2.1, modification sans objet en français.

Paragraphe 2.3, modifier comme suit:

"2.3 Essai d'application d'une force n° 3 (Pour les portes qui s'ouvrent verticalement).".

Figure 3-3, titre, modifier comme suit:

"Figure 3-3 – Serrure de porte – Montage pour l'essai d'application d'une force n° 3 (Pour les portes qui s'ouvrent verticalement)".

Annexe 4,

Paragraphe 2.3.3.5, modifier comme suit:

"2.3.3.5 Direction verticale n° 1 (Applicable aux portes qui s'ouvrent verticalement) – Orienter le ou les ...".

Paragraphe 2.3.3.6, modifier comme suit:

"2.3.3.6 Direction verticale n° 2 (Applicable aux portes qui s'ouvrent verticalement) – Orienter le ou les ...".

Annexe 5,

Paragraphe 1, modifier comme suit:

"1. Objet

Ces essais visent à déterminer la capacité des charnières à résister à des forces exercées:

- a) dans les directions longitudinale et transversale et, en outre;
- b) pour les portes qui s'ouvrent verticalement, dans la direction verticale du véhicule.".

Paragraphe 2.1.3, modifier comme suit:

"2.1.3 Force verticale (pour les portes qui s'ouvrent verticalement)".

<u>Titre de la figure 3-3</u>, modifier comme suit:

"<u>Figure 5-2</u> – Directions d'application lors des essais statiques sur les portes qui s'ouvrent verticalement".

Annexe 6,

Paragraphe 3.6.3, modifier comme suit:

"3.6.3 La plaque d'application de la force est placée de telle sorte que son long côté soit aussi près que possible du bord intérieur de la porte, et parallèle à celui-ci, de telle sorte que son bord antérieur se trouve au maximum à 12,5 mm du bord intérieur.".

Paragraphe 3.7.3, modifier comme suit:

"3.7.3 La plaque d'application de la force est placée de telle sorte que son long côté soit aussi près que possible du bord intérieur de la porte, et parallèle à celui-ci, de telle sorte que son bord antérieur se trouve au maximum à 12,5 mm du bord intérieur.".
